

die Möglichkeit privater Fernseh-Veranstalter negativ präjudizieren würden?

2. Gibt es absolut zwingende Gründe, die SRG-Konzession vor Inkraftsetzen des Radio- und Fernsehgesetzes zu modifizieren; wären beim Vorliegen solch wichtiger Gründe nicht tunlichst auch weitere Kreise in die Beratung einzubeziehen?

3. Ist der Bundesrat bereit, die Ausarbeitung der neuen SRG-Konzession im Interesse dauerhafter qualitativer Verbesserungen auf breiterer Basis und mit mehr Ruhe vorzunehmen und zu diesem Zweck einvernehmlich mit der SRG die Verlängerung des geltenden Textes um ein Jahr vorzunehmen?

Texte de l'interpellation du 19 décembre 1986

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. N'estime-t-il pas aussi que la révision de la concession de la SSR ne doit créer aucun fait accompli qui, d'une part, générerait le Parlement lorsqu'il élaborera la loi sur la télévision et la radiodiffusion et, d'autre part, entraverait les chances offertes aux promoteurs de télévision privés?

2. Existe-t-il des raisons absolument contraignantes qui incitent à modifier la concession de la SSR avant que soit mise en vigueur la loi sur la radiodiffusion et la télévision; si de tels motifs existent, ne faudrait-il pas consulter absolument d'autres milieux encore sur cette affaire?

3. Le Conseil fédéral est-il prêt à échafauder – sur une base plus large et avec plus de calme et de soin – la nouvelle concession SSR, dans l'intérêt d'améliorations qualitatives durables, et à prolonger d'une année, à cette fin, la validité du texte en vigueur, d'entente avec la SSR?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Basler, Bühler-Tschappina, Geissbühler, Graf, Hari, Martignoni, Müller-Scharnachtal, Müller-Wiliberg, Nebiker, Neuenschwander, Reichling, Rutishauser, Sager, Uhlmann (14)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Auf Grund des neuen Radio- und Fernsehartikels in der Bundesverfassung wird gegenwärtig ein Radio- und Fernsehgesetz ausgearbeitet. Mit diesem Gesetz soll unter anderem eine saubere Grundlage für die verschiedenen schon erteilten und noch zu erteilenden Konzessionen an Medienveranstalter geschaffen werden. Die geltende Konzession der SRG läuft am 31. Dezember 1987 ab. Dem Vernehmen nach soll die Konzession auf den 1. Januar 1988 nicht nur erneuert sondern auch abgeändert werden. Es ist bekannt, dass die Revision der SRG-Konzession beschleunigt vor sich geht, dass einzelne Abänderungen der geltenden Vereinbarung schon beschlossen sind und dass dem Zentralvorstand SRG bereits im Januar 1987 ein vollständiger Entwurf einer neuen Konzession vorgelegt werden soll. Dieses Vorgehen überrascht und erweckt den Eindruck, dass noch vor Beratung des neuen Radio- und Fernsehgesetzes wichtige Weichenstellungen vorgenommen werden sollen.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 18. Februar 1987

Rapport écrit du Conseil fédéral du 18 février 1987

1. Der Bundesrat ist mit dem Interpellanten der Ansicht, dass mit der Revision der Konzession SRG keine grundsätzliche Weichenstellung vorgenommen, sondern bezüglich Programmangebot lediglich der Ist-Zustand festgehalten werden soll. Auf diese Weise ist Gewähr geboten, dass bei medienpolitischen Grundsatzfragen die Entscheidungsfreiheit des Parlaments vollumfänglich gesichert bleibt.

2. Die Konzession SRG datiert vom 27. Oktober 1964 und ist in ihrer revidierten Fassung seit dem 1. Januar 1981 in Kraft. Eine Uebearbeitung drängt sich nach Auffassung des Bundesrates hauptsächlich aus zwei Gründen auf:

Einmal hat sich seit 1981 die Rechtslage mit der Annahme des Radio- und Fernsehartikels der Bundesverfassung (Art. 55bis BV) und dem Inkrafttreten des Bundesbeschlusses über die unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und

Fernsehen sowie des Bundesbeschlusses über das schweizerische Kurzwellenradio verändert. Die Konzession ist an die neue Rechtslage anzupassen.

Zum zweiten weist die heute gültige Konzession sowohl in materieller wie auch in rechtlicher Hinsicht gewichtige Mängel auf. Unter anderem ist hier auf das Fehlen einer klaren Aufgabenteilung und Verantwortlichkeitsregelung in der Konzession und den Statuten der SRG zu verweisen. Der Bundesrat hat insbesondere in seiner Antwort auf die Interpellation der CVP-Fraktion vom 19. Juni 1985 (SRG-Strukturen) auf die Diskrepanz zwischen der umfassenden Verantwortung des Generaldirektors der SRG und seinen in den Statuten festgelegten Kompetenzen aufmerksam gemacht. Ueberdies hat er ein einschlägiges Postulat der Freisinnig-demokratischen Fraktion vom 2. Oktober 1986 entgegengenommen. Im weiteren äussert sich die Konzession nicht zu Art und Anzahl der von der SRG verbreiteten Programme. Diese Rechtslage hat verschiedentlich zu Unklarheiten geführt.

Da mit der vorgesehenen Revision der Konzession keine grundlegenden Neuerungen geschaffen werden, sondern im Sinne obiger Ausführungen lediglich der Ist-Zustand festgeschrieben werden soll, kann auf den Einbezug weiterer Kreise in die Beratungen verzichtet werden.

3. Eine Verlängerung der geltenden Konzession um ein Jahr ist im Hinblick auf das künftige Radio- und Fernsehgesetz (BRF) nicht sinnvoll. Das BRF, dessen Inkrafttreten heute noch nicht abgesehen werden kann, wird in jedem Falle für bestehende Konzessionen eine Uebergangsregelung enthalten. Die Anpassung der SRG-Konzession an die neue Rechtslage kann auch bei raschem Inkrafttreten des BRF erst in einigen Jahren erfolgen.

Präsident: Herr Fischer-Hägglingsen ist von der Antwort teilweise befriedigt.

86.229

**Parlamentarische Initiative (Borel)
Debatten des Nationalrates.
Zugang der elektronischen Medien
Initiative parlementaire (Borel)
Accès des médias électroniques aux débats
du Conseil national**

Wortlaut der Initiative vom 18. Juni 1986

Gestützt auf Artikel 93 der Bundesverfassung und Artikel 21bis des Geschäftsverkehrsgesetzes schlage ich vor, das Geschäftsreglement des Nationalrates wie folgt zu ändern:

Art. 51

Abs. 2

Radio und Fernsehen können zur Ergänzung der Berichterstattung nach Absatz 1 die Verhandlungen vollständig oder ausschnittsweise direkt übertragen, wenn die SRG dies für sinnvoll hält.

Abs. 3

Für die Zulassung von lokalen Radio- und Fernsehsendern zur Aufzeichnung der Verhandlungen ist der Ratspräsident zuständig.

Texte de l'initiative du 18 juin 1986

Me fondant sur l'article 93 de la constitution fédérale et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose que le règlement du Conseil national soit modifié de la manière suivante:

Art. 51

Al. 2

Des transmissions directes, de tout ou partie des délibéra-

tions par la radio ou par la télévision peuvent compléter les informations de la SSR prévues au 1er alinéa, si celle-ci le juge utile.

Al. 3

L'accès aux enregistrements des débats des radios et télévisions locales est de la compétence du président du conseil.

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La question soulevée par l'initiative a déjà donnée lieu à des discussions à plusieurs reprises. Malheureusement ces discussions ont souvent eu lieu à chaud. On peut donc comprendre que le Conseil national ou le Conseil des Etats ait renoncé à ces émissions. On pouvait reprocher à ceux qui faisaient ces propositions de les choisir pour des raisons d'opportunité politique. Il paraît important que l'on discute de manière posée et tranquille sur les responsabilités du Parlement d'une part, et des médias d'autre part, en ce qui concerne la retransmission de nos débats. Nous avons ainsi la possibilité de discuter sans nous accrocher à un thème particulier.

Les mentalités changent rapidement en particulier par rapport à la question de l'information. C'est pourquoi il vaut la peine de réfléchir à nouveau sur le règlement que nous connaissons à l'heure actuelle. Cette réflexion me paraît utile d'autant plus que le matériel est à disposition. Nos débats sont enregistrés et retransmis de manière plus ou moins confidentielle, par exemple, dans la «Käfigturm» où un certain nombre de visiteurs qui n'ont pas l'occasion de monter sur nos tribunes peuvent suivre nos débats. Il y a donc une certaine publicité que dépasse la publicité historique et traditionnelle de pouvoir prendre place aux tribunes. Le débat public doit être modernisé. On ne peut pas se réfugier derrière le fait que nos tribunes sont ouvertes. Nous savons que pour un certain nombre de nos invités nous disposons d'une demi-heure, à l'occasion, sur nos tribunes. Lorsque la population s'intéresserait particulièrement à tel ou tel débat, il y a une petite proportion de gens aux tribunes et un grand nombre de personnes faisant la queue. Or, les moyens de réaliser cette volonté de publicité existent.

Mais il est insatisfaisant que les Chambres fédérales aient à décider elles-mêmes, de cas en cas, s'il est opportun ou non d'étendre la publicité de leurs débats. A mon avis, il ne s'agit pas d'une décision politique qui relève des Chambres. C'est une décision qui revient aux moyens de communications. Les cas concrets ont montré qu'il y a procès d'intention, faux débats, etc.

Le sens de l'initiative est que les responsabilités entre les autorités politiques et les personnes compétentes pour l'interprétation de nos débats et décisions au niveau de l'information devraient être clairement réparties. Ce n'est pas au pouvoir politique de décider comment informer. C'est une longue tradition au niveau de la presse écrite ainsi qu'au niveau de la radio et de la télévision en ce qui concerne les informations classiques. Il reste, bien entendu, aux parlementaires la possibilité de critiquer la manière d'informer sur tel ou tel objet, mais ce n'est pas à eux de décider ce qu'il est opportun ou non de publier et de diffuser en direct. C'est au contraire aux gens de presse de prendre ce genre de décision et de responsabilité. Au niveau de la presse écrite, il existe un précédent. La NZZ publie pratiquement in extenso, de manière résumée, nos débats. Cela n'a jamais soulevé un tollé. Cela pourrait donc également exister au niveau des médias électroniques.

Il est vrai que l'initiative tend à décharger le Parlement d'une certaine responsabilité. Cela signifie, en donner plus aux gens de presse. Cette solution correspond à nos traditions au niveau de la presse écrite. L'initiative ne concerne pas seulement la retransmission directe par la télévision mais également celle par la radio. Cette dernière est peut-être plus facile à réaliser et correspond éventuellement à une demande plus importante.

Il ne faut pas se faire des illusions sur l'intérêt fondamental qu'il y a pour le téléspectateur ou l'auditeur de radio à suivre nos débats. Il est pourtant étonnant de constater que dans beaucoup de pays un certain nombre d'émissions matinales

sont suivies par une forte proportion de téléspectateurs ou d'auditeurs. La plupart des personnes actives étant en train de travailler, un taux d'écoute de 5 à 10 pour cent est énorme et fréquent. Il est fort possible qu'un certain nombre de personnes qui sont à l'âge de la retraite préfèrent l'information audiovisuelle à l'information écrite. Dans le cadre de la formation civique à l'école, ce genre d'information pourrait également s'avérer comme très utile.

L'initiative restreint quelque peu le droit aux retransmissions pour les radios et télévisions régionales; mais il paraît normal que la télévision et la radio nationales aient un accès direct et inconditionnel aux enregistrements qui sont faits de nos débats. Il peut arriver, et cela sera probablement la plupart du temps le cas, qu'un débat ne soit pas d'intérêt national, mais que telle ou telle région soit particulièrement intéressée à la retransmission de certaines parties de nos débats. Dès lors, la demande sera peut-être plus grande de la part des radios et des télévisions régionales. Dans ces cas il paraît normal que le président de Conseil prenne formellement une décision d'autorisation, ne serait-ce que pour que l'Assemblée soit informée quand, et par qui ses débats seront retransmis.

L'initiative vise le règlement du Conseil national. Pour des raisons de politesse et de prudence politique, il convient que le Conseil national se prononce lui-même, en espérant que le Conseil des Etats saisira cette occasion pour également remodifier son règlement. Je crois que c'est de bonne politique que de laisser à chaque Chambre la responsabilité de la formulation de son règlement.

M. **Robbiani** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Le 16 juin 1986, M. Borel, conseiller national, déposait une initiative rédigée de toutes pièces visant à la modification de l'article 51 du règlement du Conseil national en vue de réviser l'attribution des compétences en matière de retransmissions directes des débats parlementaires par la SSR. La commission a entendu l'auteur de l'initiative au cours de ses séances du 12 novembre 1986 et du 20 janvier 1987 et, après discussion approfondie avec le directeur général de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, M. L. Schürmann, et ses collaborateurs, a procédé à l'examen préalable, conformément à l'article 21ter de la loi sur les rapports entre les conseils. La commission ainsi que la SSR estiment qu'il est souhaitable de développer la retransmission des débats parlementaires par les médias électroniques. Toutefois, elle ne pense pas que le règlement du Conseil national doive être modifié à cet effet.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt deshalb einstimmig, der Initiative keine Folge zu geben und dem folgenden Postulat zuzustimmen:

Postulat der Kommission

Berichterstattung über die Parlamentsarbeit

Mit dem Ziel, die Berichterstattung über die Parlamentsarbeit in den elektronischen Medien zu verstärken, wird:

1. der SRG gestattet, während zwei Jahren in einer Versuchsphase verschiedene Berichterstattungsvarianten (Erweiterung der täglichen Berichterstattung, Direktübertragung von Vormittagsdebatten, Direktübertragung einer Debatte pro Session) zu prüfen und
2. das Büro eingeladen, eine Kommission mit der Begleitung und Analyse dieser Versuche zu beauftragen, insbesondere was die Auswirkung auf die Ratsarbeit betrifft. Diese Kommission soll dem Rat nach Ablauf der Versuchsphase Bericht erstatten.

Proposition de la commission

C'est pourquoi la commission propose à l'unanimité de ne pas donner suite à l'initiative, mais d'approuver le postulat suivant:

Postulat de la commission Retransmission des débats parlementaires

Aux fins de développer la retransmission des débats parlementaires par les médias électroniques,

1. la SSR est autorisée à réaliser des essais selon différentes variantes (Illustration des synthèses quotidiennes, transmission directe des séances matinales, transmission directe d'un débat par session) pendant une période de deux ans;
2. le bureau est invité à charger une commission de suivre et d'analyser ces essais et en particulier, d'examiner leur influence sur les travaux du Parlement. Cette commission remettra un rapport au Conseil à la fin de la période d'essai.

Résultat de l'examen préalable

1. Etat des discussions sur le même sujet

Le Conseil national se penche depuis plusieurs années sur la question de la retransmission directe des débats parlementaires par les médias électroniques. Il a abordé ce sujet à plusieurs reprises, par exemple lors de l'examen du postulat Ott (80.461) qui demande: «après entente avec les responsables des médias électroniques, ... de quelle manière la télévision et la radio doivent s'y prendre pour que, plus fréquemment que jusqu'ici, des prises de vues en direct ou des enregistrements permettent de rendre accessibles aux citoyens d'importants débats parlementaires.» (BO 1982, p. 1682); ou encore en 1981 et 1982, lors des essais de retransmissions directes, réalisés en collaboration avec la SSR. Ces essais n'ont pas été couronnés de succès, principalement parce que l'organisation des débats était trop influencée par les impératifs de la télévision (limitation du temps de parole, débats organisés). Toutefois, à la suite de ces discussions, la SSR a réintroduit, en automne 1982, l'émission «Bericht aus Bern» («Spécial session»), qui chaque jour présente des extraits des débats parlementaires. La question des retransmissions directes a été de nouveau soulevée en 1986 d'une part, à propos du débat portant sur l'accident nucléaire de Tchernobyl (session d'été) et, d'autre part, lorsque le débat concernant les accidents de l'industrie chimique a été retransmis le 15 décembre, de 15 h 00 à 22 h 30 (session d'hiver). L'analyse des taux d'écoute a montré qu'un ménage suisse sur dix a suivi les délibérations pendant au moins cinq minutes, mais que la présentation des débats dans les émissions d'information habituelles est nettement plus suivie (quatre ménages sur dix au moins). La retransmission directe d'événements importants se déroulant au sein de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) se fait depuis de nombreuses années et ne donne lieu à aucune contestation.

Le Conseil national a transmis le 8 octobre 1986 le postulat Frey-Neuchâtel (86.495) *Débats du Conseil national*. Retransmission intégrale et régulière à la TV. Notre commission est chargée de l'examiner.

2. Travaux de la commission

L'initiative parlementaire a pour but de modifier le règlement du Conseil national de manière à attribuer à la seule Société suisse de radiodiffusion et télévision la compétence de décider de retransmettre en direct ou pas les débats parlementaires. L'autorisation des présidents de conseil ou de la Conférence des présidents de groupe ne serait donc plus nécessaire. L'initiative comprend en outre une disposition concernant les radios et télévisions locales.

Le postulat 86.495, qui doit également être examiné par la commission, demande qu'on étudie s'il ne serait pas possible que la SSR retransmette systématiquement les débats en direct, pendant les heures où aucune émission ne figure au programme.

Ces deux interventions visent à améliorer et à simplifier la retransmission des débats parlementaires par les médias électroniques. La commission, qui a décidé à l'unanimité de poursuivre ce même but, est cependant parvenue à la conclusion que lors de l'étude de cette question, il convient d'examiner non seulement la délégation de compétences mais aussi et surtout comment et dans quelle mesure les

débats parlementaires doivent être retransmis par les médias électroniques. C'est pourquoi, au cours de trois séances, la commission a discuté avec la SSR des possibilités de développer la retransmission des débats. A cette occasion, la SSR a proposé d'expérimenter trois variantes. Afin de pouvoir tirer des conclusions fiables (montant des frais, conséquences d'une part, sur les travaux du Parlement, et d'autre part sur les programmes de télévision), la commission estimant judicieux de poursuivre ces essais sur une plus longue durée, propose de les prolonger sur une période de deux ans (huit sessions).

Les trois variantes à étudier sont les suivantes:

Variante 1: Illustration des synthèses quotidiennes par des extraits de débats d'une demi-heure à une heure, avec présentation et commentaire dans les trois langues officielles par des journalistes parlementaires; diffusion dans le cadre des émissions actuelles ou en fin de soirée à des moments à déterminer (par exemple deux fois par semaine de session).

Variante 2: Transmission directe des séances matinales du Conseil national pendant une semaine de session, présentées par des journalistes parlementaires, avec traduction éventuelle dans les trois langues officielles.

Variante 3: Transmission directe d'un débat du Conseil national, présenté par des journalistes parlementaires dans les trois langues officielles.

La SSR devrait jouir d'une grande liberté d'action dans le cadre de ces essais. Son service de recherche étudiera l'impact de ces émissions sur le public.

Une commission parlementaire devrait être chargée de suivre ces essais et d'observer en particulier l'influence des différentes variantes sur les travaux du Parlement.

3. Possibilité d'atteindre le but visé par une motion ou un postulat

Comme l'initiative ne concerne que le Conseil national, le but ne peut être atteint ni par une motion, ni par un postulat à l'adresse du Conseil fédéral. Le Conseil des Etats n'est pas concerné non plus pour l'instant.

La commission est d'avis que le but de l'initiative ne peut être atteint par une modification du règlement du Conseil national. En effet, le développement de l'information et des comptes rendus présentés par les médias électroniques sur les travaux du Parlement ainsi que le choix des thèmes traités sont du ressort de la SSR, souveraine en matière de programmes. Elle estime que la collaboration active et le dialogue avec la SSR sont certainement de meilleurs moyens de parvenir à cet objectif.

La commission propose donc qu'il ne soit pas donné suite à l'initiative parlementaire, mais que le développement de l'information et des comptes rendus présentés par les médias électroniques sur le travail parlementaire soit examiné en collaboration avec la SSR. Le postulat Frey (86.495) serait intégré dans cette étude. Les résultats de l'analyse des essais seront communiqués au conseil.

Le président: La commission, dans un rapport écrit – et je remercie son président, M. Robbiani – a décidé de vous proposer, à l'unanimité, de ne pas donner suite à l'initiative, mais d'approuver le postulat qui vous a été distribué. M. Borel, auteur de l'initiative, m'a fait savoir qu'il se ralliait à la proposition de la commission.

M. Robbiani, rapporteur: Comme il s'agit d'audio-visuel, on vous a distribué un rapport écrit! Mais pour ceux qui préfèrent la communication orale, je vous dirai brièvement que la commission a examiné l'initiative parlementaire de M. Borel ainsi que le postulat de M. Frey. Le postulat, qui vous est proposé à l'unanimité par la commission, va dans le sens des interventions de MM. Frey et Borel.

En collaboration avec la SSR, il s'agit d'améliorer l'information sur les travaux parlementaires et de collaborer ainsi à l'amélioration de la formation civique et politique de l'opinion publique. La responsabilité en est laissée au président de notre conseil, qui peut consulter la Conférence des

présidents des groupes. La compétence professionnelle sur le type de transmissions reste à la SSR. Il ne s'agit pas simplement de retransmettre en direct nos débats, mais d'expérimenter différentes couvertures journalistiques audio-visuelles. L'objectif est de se moderniser dans le respect des traditions parlementaires. 1. La couverture quotidienne sera améliorée sur les trois chaînes nationales de télévision. 2. Pendant une semaine, la SSR pourra retransmettre, en direct, les séances matinales. 3. Il y aura d'autres essais de retransmissions intégrales.

Une commission parlementaire, selon la proposition de votre commission, doit suivre ces essais et observer l'influence des différentes variantes sur le public et sur les travaux parlementaires.

Je vous invite donc à approuver le postulat de la commission est je saisis cette occasion pour apporter ici le soutien du groupe socialiste.

Le président: La proposition de la commission qui est de ne pas donner suite à l'initiative n'est pas combattue dans le conseil. Vous vous ralliez donc à cette proposition.

En ce qui concerne le postulat, celui-ci est-il combattu par un membre du conseil? Ce n'est pas le cas, il est donc adopté.

Ueberwiesen – Transmis

Le président: Interventions personnelles. Je vous rappelle que les interventions qui figurent sur la liste grise qui vous a été distribuée ont fait l'objet d'une procédure écrite. Leurs auteurs ont donné leur avis qui figurent sur la dite liste. Les députés qui combattent l'une ou l'autre de ces propositions ont été priés de s'inscrire auprès de votre président.

Par ailleurs, M. Allenspach combat la motion de Mme Morf, 86.591, M. Leuenberger-Solothurn combat le postulat Ruf-Berne 86.968, M. Ruf-Berne combat la motion comme le postulat de M. Früh 86.906 et le postulat Pini, 86.983. La discussion sur ces quatre objets est reportée.

86.591

Motion Morf

Zweite Säule für Kulturschaffende

Activités culturelles. 2e pilier

Wortlaut der Motion vom 1. Oktober 1986

Der Bundesrat wird beauftragt, in Zusammenarbeit mit den Organisationen der Kulturschaffenden und unter Berücksichtigung schon bestehender, alle ausgewiesenen Bedürfnisse aber nur unzulänglich abdeckenden Fürsorgeeinrichtungen eine zweite Säule für Kulturschaffende einzurichten.

Texte de la motion du 1er octobre 1986

Le Conseil fédéral est chargé d'introduire le 2e pilier pour les personnes qui exercent une activité culturelle. Il le fera en collaboration avec les organismes culturels et en considération des institutions d'assistance et de secours qui existent déjà dans ce domaine, mais dont les prestations sont insuffisantes.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Bircher, Bundi, Clivaz, Eggenberg-Thun, Fankhauser, Fehr, Friedli, Lanz, Leuenberger-Solothurn, Leuenberger Moritz, Nauer, Neukomm, Pitteloud, Rechsteiner, Reimann, Renschler, Robbiani, Ruffy, Stamm Walter, Uchtenhagen, Vannay, Wagner, Weber-Arbon (24)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Freischaffende und auch jene Kulturschaffenden, die als Arbeitnehmer nur ein geringes, meist fluktuierendes Einkommen haben, werden heute von der beruflichen Vorsorge nicht erfasst. Im Clottu-Bericht ist die jämmerliche finanzielle Situation eines grossen Teils unserer schweizerischen Kulturschaffenden dargestellt – sie hat sich in der Zwischenzeit nicht geändert. Wenn gerade jene, die am meisten auf eine solche Vorsorge angewiesen wären, am wenigsten in der Lage sind, sich diese Vorsorge zu finanzieren, dann wäre es Aufgabe des Bundes, sich um entsprechende Vorsorgeeinrichtungen zu kümmern, die diesen Bedürfnissen gerecht werden. Denn heute kann man diesen Kulturschaffenden nicht zumuten, sich in eine Pensionskasse einzukaufen und regelmässig ihren Anteil in diese Kasse einzuzahlen – sie hätten für das eine die Mittel nicht, und für das andere fehlt ihnen das regelmässige Einkommen.

Bereits das Postulat aus dem Jahre 1976 ist in diese Richtung vorgestossen, wenn auch nur für eine bestimmte Sparte der Kulturschaffenden. Es wäre an der Zeit, nun endlich ein Modell für eine entsprechende Vorsorgeeinrichtung zu erarbeiten, selbstverständlich in Zusammenarbeit mit den nationalen Kulturschaffenden-Organisationen und unter Berücksichtigung einzelner, bereits bestehender Fürsorgeeinrichtungen.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 9. März 1987

Rapport écrit du Conseil fédéral du 9 mars 1987

Das Problem der hinreichenden Vorsorge der Kulturschaffenden für das Alter, die Hinterlassenschaft und die Invalidität ist dem Bundesrat bekannt. Verschiedene parlamentarische Vorstösse, aber auch der sogenannte Clottu-Bericht von 1975 weisen auf die sozialversicherungsrechtlich prekäre Situation der Kulturschaffenden in der Schweiz hin. Allerdings ist der Begriff der Kulturschaffenden rechtlich nicht definiert und auch nur schwerlich zu bestimmen. Zudem ist nicht zu übersehen, dass es von der wirtschaftlichen Situation her betrachtet verschiedene Kategorien von Kulturschaffenden gibt: die Selbständigerwerbenden, welche aufgrund ihrer Einkommens- und Vermögenslage auch in bezug auf ihre Vorsorge keine besonderen Probleme haben; die Kulturschaffenden, die neben ihrer selbständigen Erwerbstätigkeit als Arbeitnehmer einem Erwerb nachgehen und diesbezüglich bei einer Vorsorgeeinrichtung versichert sind, und schliesslich die Selbständigerwerbenden, die mit bescheidenen und unregelmässigen Einkommen ihre Existenz sichern müssen. Die Motionärin hat offensichtlich die Angehörigen der letzteren Kategorie im Auge.

Die Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (AHV-Vorsorge) in der Schweiz bewegt sich bekanntlich im Rahmen der in Artikel 34quater der Bundesverfassung verankerten Drei-Säulen-Konzeption. Wie alle in der Schweiz wohnenden und eine Erwerbstätigkeit ausübenden Personen sind auch die Kulturschaffenden obligatorisch der AHV und IV unterstellt. Sie haben deshalb auch Anspruch auf die Leistungen dieser Versicherungen, die im Sinne von Artikel 34quater Absatz 2 BV ihren Existenzbedarf angemessen decken, allenfalls unter Bezug von Ergänzungsleistungen. Für die Selbständigerwerbenden, worunter sich viele Kulturschaffende subsumieren lassen, besteht kein Obligatorium der beruflichen Vorsorge. Zwar können sie sich freiwillig durch die Vorsorgeeinrichtung ihres Berufsverbands oder durch die Auffangeinrichtung versichern lassen. Aufgrund der wirtschaftlich besonderen Gegebenheiten im kulturellen Bereich sind aber viele Kulturschaffende nicht imstande, sich einer Vorsorgeeinrichtung anzuschliessen. Die oft geringen und unregelmässig fliessenden Einkommen erlauben es ihnen nicht, Verpflichtungen für die regelmässige Beitragszahlung einzugehen. Es ist aber festzuhalten, dass diese Situation nicht allein den Kulturschaffenden eigen ist, sondern dass sie auch andere Berufssparten betrifft.

Für die Kulturschaffenden kommt der fiskalisch geförderten gebundenen Selbstvorsorge eine besondere Bedeutung zu. Der Bundesrat hat mit der Verordnung vom 13. November

Parlamentarische Initiative (Borel) Debatten des Nationalrates. Zugang der elektronischen Medien

Initiative parlementaire (Borel) Accès des médias électroniques aux débats du Conseil national

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	86.229
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1987 - 08:00
Date	
Data	
Seite	490-493
Page	
Pagina	
Ref. No	20 015 228

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.